



MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022-1211

Du 6 octobre 2022

Réf. : Service Sports/ErD

**INTERDICTION DE BAINNADE ET DE CIRCULATION DES ENGINES DE PLAGES ET DES ENGINES NON
IMMATRICULES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES**

Concours de pêche en surf casting

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU, le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 al. 3, et L. 2213-2 ;

VU, l'article L 511-1 du Code de Sécurité intérieure ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 portant attribution aux préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades ;

VU, le décret n°78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;

Vu, l'arrêté préfectoral n° 064/2021 du 16 avril 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Gruissan ;

Vu, l'arrêté municipal n° 2022-900 du 1er juin 2022 relatif au plan de balisage des plages dans la bande littorale des 300 mètres ;

VU, l'arrêté Municipal n° 2022-1006 du 6 juillet 2022 ;

Vu, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

VU, l'organisation par l'association Gruissan Surf Casting Club, représentée par son président Monsieur Marc Vallières, d'une manche régionale de pêche en surf casting qui se déroulera sur la Commune de Gruissan le dimanche 6 novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et d'interdire certaines activités, la baignade et la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés pendant le déroulement de ce championnat et de prévoir des zones afin de stationner des véhicules

ARRETE

ARTICLE I : L'association « Gruissan Surf Casting Club », ci-après dénommée l'occupant, est autorisée à occuper à titre précaire et révocable le Domaine Public Maritime, le dimanche 6 novembre 2022, de 9 heures à 14 heure et plus précisément la bande des 300 mètres de la plage de Mateille.

ARTICLE II : Le calage de filets de pêche ou toute autre activité liée à la pêche en bateau, la baignade et la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits dans la bande littorale des 300 mètres sur toute la plage de Mateille pendant les jours et heures précisés à l'article I.

ARTICLE III : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télé recours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE IV : Les organisateurs, Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gruissan, le 6 octobre 2022

L'Adjoint au Maire, Délégué à la Sécurité,
Gérard AZIBERT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Publication le... 10 OCT. 2022
Notification le... 16 OCT. 2022

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur général des services adjoint,
Daniel Tiné



Affichage du... 10 OCT. 2022 Au... 07 NOV. 2022